



*Code de  
déontologie  
boursière*

## OBJECTIFS DU CODE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Le présent Code de déontologie boursière a vocation à sensibiliser les initiés aux obligations inhérentes à la détention d'information privilégiée et aux risques résultant de l'utilisation ou de la transmission de celle-ci.

Il précise également les obligations relatives à la détention de titres Rubis et aux transactions portant sur ceux-ci, applicables aux mandataires sociaux (Gérants et membres du Conseil de Surveillance), à leurs proches, ainsi qu'à certains salariés et prestataires du Groupe.

Le présent Code de déontologie boursière est conforme au règlement européen sur les abus de marché (MAR) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et à la réglementation applicable à la date de publication du présent code.

***Avertissement*** : Les explications apportées ci-après ne peuvent en aucun cas dispenser le lecteur de prendre attentivement connaissance de l'intégralité des textes législatifs et réglementaires applicables.

## CONTACTS

Maura Tartaglia (m.tartaglia@rubis.fr) et Eva Chauvet (e.chauvet@rubis.fr)

*Dernière mise à jour : 30 août 2022.*

## SOMMAIRE

<b>I -</b>	<b>Qu'est-ce qu'un délit d'initié ?</b> .....	<b>3</b>
<b>II -</b>	<b>Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?</b> .....	<b>3</b>
A.	<i>Définition</i> .....	3
B.	<i>Exemples d'informations privilégiées</i> .....	3
<b>III -</b>	<b>Qui est initié ?</b> .....	<b>4</b>
A.	<i>Liste d'initiés</i> .....	4
B.	<i>Liste des personnes soumises aux fenêtres négatives</i> .....	4
<b>IV -</b>	<b>Obligation d'abstention</b> .....	<b>5</b>
A.	<i>Obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée</i> .....	5
B.	<i>Caractère absolu de l'obligation d'abstention</i> .....	5
C.	<i>Périodes d'abstention préventives obligatoires (« fenêtres négatives »)</i> .....	5
D.	<i>Périodes d'abstention spécifiques liées aux actions de performance</i> .....	6
<b>V -</b>	<b>Obligations spécifiques aux Gérants, aux membres du Conseil de Surveillance et à leurs proches</b> .....	<b>6</b>
A.	<i>Obligation relative à la conservation des titres</i> .....	7
B.	<i>Obligation de déclarer les opérations sur titres à l'AMF</i> .....	7
<b>VI -</b>	<b>Sanctions</b> .....	<b>9</b>
A.	<i>Poursuites administratives devant l'AMF (manquement d'initié)</i> .....	9
B.	<i>Poursuites pénales devant les autorités judiciaires (délict d'initié)</i> .....	9

## I - QU'EST-CE QU'UN DELIT D'INITIE ?

Il s'agit d'une infraction commise par une personne (physique ou morale) ayant connaissance d'une **information privilégiée** et qui l'utilise ou la communique (directement ou indirectement) en vue d'une transaction sur l'action Rubis ou sur des instruments dérivés qui lui sont liés.

## II - QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE ?

### A. DEFINITION

**Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement Rubis et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse de l'action Rubis. La qualification d'information privilégiée est décidée par Rubis.**

#### 1) Une information précise...

L'information n'est pas nécessairement certaine. Elle peut aussi porter sur **un événement ou un projet suffisamment détaillé pour avoir des chances raisonnables d'aboutir**, sans pour autant avoir été définitivement décidé, ni même chiffré.

#### 2) ...qui n'a pas été rendue publique...

Les **rumeurs** sur des projets de Rubis ne sont pas des informations rendues publiques. Seule la publication d'un communiqué de presse par Rubis est de nature à rendre une information publique.

#### 3) ...et qui est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action Rubis

Il s'agit de **toute information susceptible de fonder une décision d'investissement d'un « investisseur raisonnable »** (agissant en bon père de famille), en vue de bénéficier de l'évolution du cours de l'action Rubis (à la hausse ou à la baisse).

### B. EXEMPLES D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES

**Parmi les informations susceptibles d'être qualifiées de privilégiées par la Société figurent les informations relatives :**

- aux comptes consolidés (annuels et semestriels) et à l'information trimestrielle consolidée ;
- à toute prévision concernant le dividende ou tout agrégat financier consolidé ;
- à des opérations de croissance externe ou des cessions significatives ;
- à la négociation ou la conclusion de nouveaux contrats importants, au lancement de nouveaux produits ou services structurants pour Rubis ;
- à toute opération financière significative (augmentation de capital, endettement).

**EN CAS D'INTERROGATION SUR LA QUALIFICATION D'UNE INFORMATION (PRIVILEGIEE OU NON), VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER AUX CONTACTS MENTIONNES EN PREMIERE PAGE DU PRESENT CODE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE**

### III - QUI EST INITIÉ ?

Est initiée toute personne (physique ou morale) qui détient une information privilégiée. Cette personne doit être inscrite sur une liste d'initiés ouverte et mise à jour par la Société. L'inscription sur la liste des initiés lui est notifiée par la Société. À défaut, l'initié doit se manifester auprès de la Société (contacts mentionnés en première page) pour être inscrit sur ladite liste. Lorsque la Société rend publique l'information qui a été qualifiée de privilégiée, elle perd son caractère privilégié. Il n'y a donc plus d'initiés et cette liste est fermée par la Société.

Lorsque l'initié est une personne morale (*eg*, prestataires du Groupe), cette dernière a l'obligation d'établir en interne une liste de ses propres salariés et consultants détenant l'information privilégiée relative à Rubis.

#### A. LISTE D'INITIÉS

Sont inscrites sur une liste d'initiés liée à une information qualifiée de privilégiée par la Société les personnes qui ont connaissance de cette information, telles que :

- les personnes travaillant sur une opération financière significative (opération de refinancement ou de recapitalisation) ;
- les personnes travaillant sur une opération de périmètre significative (projet d'acquisition, de cession ou de partenariat) ;
- les personnes détenant une information susceptible d'influer significativement sur l'image ou sur la rentabilité de la Société et par conséquent sur son cours de bourse (pollution d'un site, décès de salariés, pertes financières significatives, etc.) ;
- de manière générale, toute personne physique ou morale (salarié du Groupe, prestataire externe, etc.) ayant accès à une information privilégiée jusqu'à ce qu'elle ait été rendue publique.

#### B. LISTE DES PERSONNES SOUMISES AUX « FENÊTRES NÉGATIVES »

Sont préventivement et automatiquement inscrits sur la liste des personnes soumises aux « fenêtres négatives » (IV – C infra), les salariés et prestataires du Groupe susceptibles d'avoir accès à des informations concernant les résultats comptables et financiers consolidés (annuels et semestriels) et à l'information trimestrielle consolidée.

## IV - OBLIGATION D'ABSTENTION

Les initiés doivent s'abstenir de toute intervention (ou tentative d'intervention) sur les titres Rubis jusqu'à ce que l'information privilégiée ait été rendue publique (A). Cette obligation d'abstention est absolue et doit être appliquée sans restriction (B). Des périodes d'abstention préventives, fixées par la réglementation et par Rubis, en amont de la publication d'informations comptables consolidées, doivent, en outre, être systématiquement respectées par les personnes concernées (C). Enfin, des périodes d'abstention spécifiques, fixées par le Code de commerce, doivent être respectées par tous les bénéficiaires d'actions de performance (D).

### A. OBLIGATION D'ABSTENTION EN CAS DE DETENTION D'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE

Les initiés, dès qu'ils détiennent une information qui a été qualifiée de privilégiée par la Société et jusqu'à ce que celle-ci ait été rendue publique par la Société, doivent respecter les obligations suivantes :

#### 1) S'abstenir d'utiliser une information privilégiée

La détention d'une information privilégiée interdit de réaliser pour soi-même ou de permettre à un tiers de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs transactions sur des actions Rubis (achat/vente immédiate ou à terme, échange, souscription, prêt, levée d'options, démembrement de propriété, etc.), y compris *via* des instruments financiers secondaires (dérivés) et/ou à des fins de couverture, tant sur un marché réglementé que hors marché ou de gré à gré. Toute tentative d'exploitation d'une information privilégiée est sanctionnée.

#### 2) S'abstenir de communiquer une information privilégiée

Il est interdit aux initiés de communiquer une information privilégiée à toute personne, quelle que soit sa qualité, si ce n'est dans le cadre normal de leur travail au sein de Rubis.

#### 3) S'abstenir de faire toute recommandation d'investissement ou de désinvestissement

Il est interdit aux initiés de faire des recommandations à toute personne, tant pour faire acquérir que pour faire céder des actions ou autres instruments financiers liés à Rubis.

### B. CARACTERE ABSOLU DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION

**L'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée (IV – A supra) est absolue et s'applique donc sans restriction.**

Les initiés doivent respecter scrupuleusement leur obligation d'abstention :

- quelle que soit la nature de l'information privilégiée détenue ;
- sans déroger à la période d'abstention qui court jusqu'à la publication de l'information privilégiée ;
- sans distinguer parmi les instruments financiers liés, directement ou indirectement, à la Société.

### C. PERIODES D'ABSTENTION PREVENTIVES OBLIGATOIRES (« FENETRES NEGATIVES »)

Afin de limiter les risques de manquement, les personnes susceptibles d'avoir connaissance d'informations comptables consolidées en amont de leur publication doivent respecter des périodes d'abstention préventives qualifiées de « **fenêtres négatives** ». Ces périodes d'abstention automatiques sont les suivantes :

- pendant les **30 jours calendaires précédant la publication des comptes consolidés annuels et semestriels et le jour de cette publication** ;

- pendant les **15 jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle consolidée et le jour de cette publication.**

Un calendrier prévisionnel des fenêtres négatives est envoyé par courriel aux personnes concernées répertoriées par Rubis. Il est possible cependant de s'adresser aux contacts mentionnés en première page pour en obtenir une copie.

Lorsque la personne répertoriée est une personne morale (*eg*, prestataires du Groupe), elle doit informer de cette obligation d'abstention préventive ceux de ses salariés qui sont susceptibles de détenir, en amont de leur publication, des informations comptables consolidées relatives à Rubis (et, notamment, leur transmettre ce calendrier prévisionnel).

#### D. PERIODES D'ABSTENTION SPECIFIQUES LIEES AUX ACTIONS DE PERFORMANCE

**Les actions attribuées dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de performance et qui ont été définitivement acquises ne peuvent être cédées par leurs bénéficiaires pendant les 30 jours calendaires précédant la publication des comptes consolidés annuels et semestriels et le jour de cette publication.**

## V - OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX GERANTS, AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A LEURS PROCHES

Toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées (les « **Personnes Liées** »), doivent respecter des obligations relatives à la détention de leurs titres Rubis et aux transactions qu'ils effectuent sur ces titres.

Sont considérées comme des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, les membres des organes de direction, de gestion et de surveillance, ainsi que les responsables de haut niveau qui, sans être membres de ces organes, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées et ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de Rubis.

**Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont :**

- 1) les Gérants de Rubis, et
- 2) les membres du Conseil de Surveillance de Rubis.

**Les Personnes Liées sont les proches des Gérants et les proches des membres du Conseil de Surveillance. Il s'agit plus spécifiquement des personnes considérées comme entretenant des liens personnels étroits avec la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, c'est-à-dire :**

- son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale, ou qui résident chez lui habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- toute personne morale ou entité, autre que la Société, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
  - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le dirigeant ou une personne assimilée, ou
  - qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le dirigeant ou une personne assimilée, ou
  - qui est constituée au bénéfice du dirigeant ou d'une personne assimilée, ou

- pour laquelle le dirigeant ou une personne assimilée bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

#### A. OBLIGATION RELATIVE A LA CONSERVATION DES TITRES

Le Code de commerce impose à toute personne qui acquiert la qualité de Gérant ou de membre du Conseil de Surveillance, **dans le mois suivant la date à laquelle elle acquiert cette qualité**, de :

- Convertir au nominatif pur ou administré les actions au porteur qu'elle ou ses enfants non émancipés détient, ou
- Déposer les actions au porteur qu'elle ou ses enfants non émancipés détient auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou de toute autre personne habilitée à exercer un service de tenue/conservation de titres.

La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées supra.

Le Code de commerce impose, par ailleurs, aux Gérants, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Personnes Liées, **dans les 20 jours suivant l'entrée en possession de leurs titres**, de :

- Convertir au nominatif pur ou administré les actions au porteur qu'ils ont acquises, ou
- Déposer les actions au porteur qu'ils ont acquises auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou de toute autre personne habilitée à exercer un service de tenue/conservation de titres.

#### B. OBLIGATION DE DECLARER LES OPERATIONS SUR TITRES A L'AMF

##### 1) Comment effectuer la déclaration ?

La déclaration doit être effectuée **dans un délai de 3 jours ouvrés** suivant la réalisation d'une opération. Toutefois, lorsque le montant cumulé des opérations effectuées (par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui lui sont étroitement liées) n'excède pas **20 000 euros pour l'année civile en cours**, aucune déclaration n'est nécessaire. L'opération entraînant un dépassement de ce seuil doit être déclarée, ainsi que celles qui ne l'avaient pas été sous l'effet de la dispense et que les opérations suivantes.

Vous pouvez déléguer à votre banque le soin de déclarer l'opération. Si vous le faites vous-même, le formulaire de déclaration est disponible et doit être transmis à l'AMF exclusivement *via* un extranet appelé « ONDE », qui est accessible à l'adresse suivante :

***<https://onde.amf-france.org>***

Afin de remplir la déclaration, vous devez vous créer un compte sur cet extranet.

Une copie de cette déclaration sera adressée à Rubis :

- à l'adresse postale suivante : 46, rue Boissière, 75116 Paris, ou
- par courriel, aux adresses mentionnées en première page.

Lorsque vous déclarez vos transactions sur l'action Rubis auprès de l'AMF, il vous est demandé d'inscrire le numéro d'identification « **LEI** » de Rubis. Ce LEI est : **969500MGFIKUGLTC9742**.

### **J'ai des questions concernant ma déclaration :**

Pour toute information complémentaire relative aux modalités de connexion sur le site ONDE, veuillez contacter :

[onde\\_administrateur\\_deposant@amf-france.org](mailto:onde_administrateur_deposant@amf-france.org)

Pour toute information complémentaire relative au contenu de votre déclaration, veuillez contacter :

[onde\\_suivi\\_declarationdirigeant@amf-france.org](mailto:onde_suivi_declarationdirigeant@amf-france.org)

## **2) Quelles opérations faut-il déclarer ?**

L'obligation déclarative concerne notamment :

- **les achats et cessions d'actions Rubis ;**
- **les achats et cessions de titres donnant accès au capital ou d'instruments dérivés ;**
- **les opérations d'acheté/vendu réalisées en fin d'année ;**
- **les achats et ventes à terme fermes de titres :** la déclaration de l'opération doit être effectuée au moment de la conclusion du contrat d'achat ou de vente à terme ;
- **les achats et ventes à terme conditionnels et en particulier les achats et ventes d'options :** la déclaration de l'opération doit être effectuée au moment de l'acquisition ou de la cession des options et, en cas d'exercice desdites options, au moment de l'acquisition ou de la cession des actions sous-jacentes ;
- **les prêts de titres ;**
- **les opérations d'échange de titres ;**
- **les opérations réalisées pour le compte d'un dirigeant par un intermédiaire dans le cadre d'un mandat ;**
- **les démembrements d'action ;**
- **les cadeaux et dons, effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;**
- **les souscriptions à des augmentations de capital ou à des titres de créance ;**
- **les paiements de dividendes en actions :** la déclaration doit être effectuée au moment du règlement ;
- **les levées de stock-options et la vente de titres provenant de ces levées.**

En revanche, l'obligation déclarative ne s'applique pas :

- lorsque le montant cumulé des opérations effectuées au cours de l'année civile **n'excède pas 20 000 euros (seuil déterminé en incluant les opérations effectuées par le mandataire social concerné et par les personnes qui lui sont étroitement liées) ;**
- aux opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales au sein du groupe auquel elles appartiennent ;
- aux opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- en cas de démembrement d'une action, le dirigeant qui en reçoit l'usufruit n'établit pas de déclaration.

## VI - SANCTIONS

Les personnes qui utilisent ou communiquent des informations privilégiées encourent **soit** des sanctions administratives (AMF), **soit** des sanctions pénales (autorités judiciaires).

Lorsque qu'une personne morale est visée par une procédure de sanction, elle peut être jugée solidairement responsable des infractions commises par un salarié, même s'il a agi sans l'aval de sa direction.

### A. POURSUITES ADMINISTRATIVES DEVANT L'AMF (MANQUEMENT D'INITIE)

La notion d'utilisation d'une information privilégiée est appréciée de manière objective. Pour que le manquement d'initié soit constitué, il n'est pas nécessaire que la personne poursuivie ait eu une intention frauduleuse ou spéculative. Le simple rapprochement chronologique entre la détention de l'information et son utilisation suffit à caractériser l'infraction.

#### **Rappel des sanctions administratives applicables :**

*Pour toute personne (physique ou morale) autre qu'un professionnel contrôlé par l'AMF : jusqu'à 100 millions d'euros d'amende ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires annuel total pour une personne morale.*

### B. POURSUITES PENALES DEVANT LES AUTORITES JUDICIAIRES (DELIT D'INITIE)

Contrairement aux poursuites administratives, la sanction pénale du délit d'initié suppose que soit démontrée l'intention de commettre l'infraction. Cette démonstration peut être faite, toutefois, par la présentation d'un simple faisceau d'indices sérieux, précis et concordants.

#### **Rappel des sanctions pénales applicables :**

*Pour toute personne (physique ou morale) : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.*

LES CONTACTS MENTIONNES EN PREMIERE PAGE SONT A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS APPORTER TOUTE CLARIFICATION RELATIVE AUX INFORMATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT CODE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE